

PROVENCE PROMOTION  
Les Docks Atrium 10.5  
10, place de la Joliette BP 45607  
13567 MARSEILLE CEDEX 02

## ACTE D'ENGAGEMENT

Marché public de service d'une agence de relation presse

Marché public à procédure adaptée en application de l'article 42 de l'Ordonnance  
n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du Décret du n°2016-360 du 25 mars  
2016  
Accord cadre à bons de commandes en application des articles 78 et 80  
du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Acheteur : PROVENCE PROMOTION

## **ARTICLE 1 : CONTRACTANT**

Je soussigné,

(Nom, Prénom et qualité) :.....dûment habilité

agissant en mon nom personnel (1) :.....

ou au nom de la société (1) :.....

domicilié à :.....

.....

.....

N° d'INSEE (n° de SIRET ou équivalent) :.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des clauses particulières et des documents qui y sont mentionnés, m'engage sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le dossier de consultation.

(1) rayer la mention inutile

**ARTICLE 2 : PRIX** (Compléter obligatoirement le Bordereau des prix, sous peine d'irrecevabilité de l'offre)

Les prestations seront commandées par application des prix forfaitaire ou unitaire renseignés au sein du Bordereau des prix qui sont fermes, pour toute la durée du marché. Ils sont réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais postaux, de télécommunication, de reprographie, de secrétariat et tous les frais afférents à l'assurance et aux déplacements (transport, temps de transport, hébergement et restauration) du titulaire.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT**

Les sommes dues au titulaire en exécution du présent marché sont payées après service fait et admission par l'Acheteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives.

Conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal par l'Acheteur ne sont pas versées au Titulaire à l'échéance du contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans formalité, au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est fixé par l'article 8 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après l'application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date d'exécution des prestations, sur la base provisoire des sommes admises par l'Acheteur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION**

Le marché débutera à la date de sa notification au titulaire.

Il est passé pour 1 an.

Le marché pourra être reconduit par l'Acheteur, par décision tacite, à une reprise, pour une période de un an.

Si l'Acheteur décide de ne pas reconduire le marché il en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme du marché.

Les délais d'exécution seront précisés par l'Acheteur dans les bons de commande.

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENTS** (Joindre obligatoirement R.I.B. ou R.I.P.)

PROVENCE PROMOTION se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

- |                                 |
|---------------------------------|
| 1- du compte ouvert au nom de : |
| 2- code banque :                |
| 3- code guichet :               |
| 4- n° de compte :               |
| 5- clé :                        |
| 6- domiciliation :              |

**ARTICLE 6 : EQUIPE AFFECTEE A L'EXECUTION DU MARCHE** (cf. article 9 du CCP)

Désignation du responsable des prestations :.....

Tel : .....

Portable :.....

Courriel :.....

Désignation, le cas échéant, d'un suppléant au responsable des  
prestations :.....

Tel :.....

Portable :.....

Courriel :.....

\*\*\*\*\*

Fait en un seul original,

A....., le.....

« Lu et Approuvé »

Signature du candidat ou de la personne  
dûment habilitée pour l'engager

(Nom, Prénom, qualité)

Tampon

Acceptation de l'offre  
Est acceptée la présente offre  
pour valoir acte d'engagement  
A Marseille, le.....  
Pour l'Acheteur,